

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

(ANCIEN Mathieu Laensbergk. — Rien n'est changé à la rédaction.)

ANGLETERRE.

Londres, le 31 mars. — *Prix des fonds.* Réd... ; cons., 87 3/8; cons. à terme 87 1/2, act de la banque... ; Mexicains, 22 0/0, Colombiens...

—Voici de quelle manière le *Courier* rend compte des discussions de la chambre des communes dans la séance d'hier :

« Le bill pour l'émanicipation catholique a passé dans la chambre basse et sera porté cet après-midi par M. Peel à celle des pairs.

« Le bill de la franchise élective a été pareillement lu pour la 3^{me} fois et passé. C'est maintenant la chambre des pairs qui est entièrement saisie de cette affaire importante.

« Il faut remarquer qu'à l'exception du solliciteur-général et de M. Peel, tous les orateurs que nous le *Courier* se sont prononcés contre l'émanicipation.

« Lorsqu'à la fin l'orateur (président) a posé la question : Le bill est-il adopté, et a invité ceux qui étaient de cet avis de dire oui (*aye*) le nombre et la véhémence des cris de *oui* étaient tels que pour ainsi dire les murs de la salle en tremblaient, et lorsque sur l'invitation du président ceux qui étaient d'un avis contraire disent *non*, ces cris très-faibles comparativement aux autres excitaient un rire général.

« Ensuite l'orateur a déclaré que les *oui* l'emportent, et a prié M. Peel de porter le bill à la chambre des lords pour en demander l'adoption. Alors tous les membres de la chambre qui sont partisans de cette mesure se sont levés, ont poussé des cris de joie, et ont agité dans l'air les chapeaux et leurs mouchoirs. Un grand nombre d'entre eux ont entouré M. Peel et lui ont cordialement serré la main.

FRANCE.

Paris, le 1^{er} avril. — Un journal contient l'article suivant : Nos lettres de Rome nous annoncent comme un événement à peu près certain la nomination du cardinal Gregorio; il a eu le 16, 38 voix sur 50, il ne devait être proclamé que le 19 et devait être rebaptisé sous le nom d'Alexandre. Il y a bien des choses fausses ou ridicules dans ce court récit. D'abord il n'y avait pas le 16, 38 cardinaux dans le conclave; il n'y en avait que 33. Ensuite, si M. le cardinal Gregorio avait eu 38 voix, il aurait été déjà proclamé pape, puisqu'il ne faut que les deux tiers des voix. Enfin, ce qui ajoute, que le cardinal devait être rebaptisé sous le nom d'Alexandre, est de la dernière absurdité. Est-ce qu'on rebaptise les papes quand ils sont élus ?

« La nécessité de s'adjoindre un neuvième collègue est à présent plus que manifeste pour le ministère; aussi de toutes ses préoccupations, et Dieu merci il n'en manque pas, celle-ci est en moment la plus grande. M. de la Ferronnays est bien décidé à démissionner; le terme de trois mois, pendant lequel un auguste personnage avait déclaré qu'il se rétablissait du ministère absent serait alors expiré; ainsi d'aucun côté il ne peut y avoir ni motif ni excuse pour de nouveaux défauts.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Addition à la séance du 31 mars. — Suite de la discussion générale sur la loi départementale.

M. Devaux : Je cherche la solution de trois questions : 1^o les conseils généraux sont-ils électifs? 2^o la base de l'élection doit-elle y appeler la majorité des capacités électoraux? 3^o l'élection procédée-t-elle par assemblée de canton?

Les conseils généraux sont-ils électifs?

Cette question fondamentale se résout affirmativement par la nature du gouvernement et par le droit de propriété. Le principe de l'élection n'est pas une concession; c'est un droit que j'examine; c'est une justice que j'espère.

Le gouvernement représentatif, promis par l'ordonnance de Saint-Ouen, a été fondé par la charte.

La représentation nationale dans la chambre élective appelle la représentation locale dans les conseils généraux et municipaux. Avec l'impérieuse nécessité d'un principe qui réclame infailliblement sa conséquence, avec l'indomptable persévérance d'une cause vivante, agissant perpétuellement pour produire son effet.

Le vote et l'emploi de l'impôt local appartiennent aux conseils municipaux et généraux, au même titre de représentation que le vote et l'emploi de l'impôt national sont l'attribution de la chambre élective, à moins que l'article 48 de la charte ne soit entendu en ce sens, que la France ne pourra être imposée malgré elle, et que les départemens pourront être imposés malgré eux.

Nous avons des commentateurs de la charte assez vigoureux pour entreprendre cette démonstration.

Les conseillers actuels de départemens ne sont que des commissaires désignés par les préfets selon leur convenance, choisis par le ministre dans l'esprit de son administration, et nommés par le prince, qui ne les connaît pas.

Imposer des commissaires aux départemens, ce n'est pas leur donner des représentans interprètes des intérêts locaux : c'est plus que les réduire au silence, car c'est souvent les faire mentir par ces organes factices.

Les intérêts collectifs des communes et des départemens rentrent dans la classe des intérêts privés, par cela seul qu'ils ne peuvent se confondre avec les intérêts-généraux de l'état.

En effaçant les caractères distinctifs, les privilèges, les coutumes et la communauté d'intérêts de chacune des anciennes provinces, la loi de 1790 n'en a pas moins fait de chaque département un être collectif, une personne fictive qui a ses biens, meubles, et immeubles, ses recettes et ses dépenses son vote à émettre sur ses centimes facultatifs et leur emploi; ses contrats d'aliénation et d'acquisition à proposer, ses transactions à consentir, et ses travaux d'utilité locale à arrêter.

Chaque département est donc un propriétaire auquel appartient éminemment, à ce titre, le droit de délibérer sur ses intérêts.

Chaque département forme une communauté qui tient de sa nature le droit d'être au moins consultée sur tout ce qui importe à sa prospérité locale.

Une personne fictive ne peut pas plus qu'une personne réelle être privée de la direction de ses intérêts, sans que cette privation ne soit une lésion du droit de propriété.

Mais cet intérêt collectif d'un département est un contact avec l'intérêt général, d'autant plus qu'il appartient à une agrégation plus considérable de personnes réelles.

De là dérive la surveillance royale sur un intérêt collectif, qui ne peut sans dommage se compromettre lui-même par ses propres erreurs, ni sans perturbation de l'ordre social, se mettre en état de collision avec l'intérêt général.

Cette personne fictive, composée de si nombreux élémens, et qui ne meurt point, est par cela même privée de cette vitalité individuelle, qui dans les personnes réelles, pourvoit avec tant d'instinct et de constance à leur conservation.

De là naît le besoin de cette protection héréditaire du trône, et de cette tutèle royale, conservatrice des intérêts collectifs, appartenant successivement aux générations.

Dans les personnes réelles, la délibération et l'exécution sont accomplies par le même être à cause de leur nature indivisible : dans les personnes fictives, la délibération est essentiellement distincte de l'exécution à cause de leur nature complexe.

De là cette distinction fondamentale entre la délibération ou le conseil, qui appartient essentiellement à toute communauté d'intérêt, et l'action administrative, qui ne peut lui être abandonnée, parce qu'elle est dans l'impuissance de l'accomplir avec la simplicité et l'unité d'un être réel.

Quand la communauté appartient à une trop nombreuse agrégation, ou substitue à une délibération immédiate, impossible ou dangereuse, la délibération par représentation directe, toujours facile et subordonnée par de fortes règles à l'intérêt général.

La représentation nationale élective n'a pas d'autre origine ni d'autres bases, puisqu'elle remplace les champs de mars et de mai, c'est-à-dire les assemblées générales de la nation. La représentation, pour les intérêts locaux, est aussi légitime, et entre également dans le système représentatif dont elle est le complément.

Mais le principe vital de la représentation est l'élection.

Une seconde opinion, toujours en dehors du gouvernement représentatif, combat l'élection, parce qu'elle la redoute pour elle-même. C'est l'opinion qui, toujours contemporaine du passé, entreprit de faire avorter le gouvernement représentatif dès qu'il fut promis par la déclaration de Saint-Ouen, parce qu'elle avait la confiance de ce qu'il y avait de fort et d'inévitable pour l'avenir dans le développement de cette grande institution : c'est l'opinion qui, pendant quatorze années de luttes électorales et parlementaires, tenta de dominer le gouvernement représentatif pour l'enchaîner sous une législation toujours restrictive, exceptionnelle et rétrograde, tant elle sentait qu'on ne peut empêcher les progrès du gouvernement représentatif qu'en tournant ses forces contre lui-même; c'est l'opinion qui environne le trône de ses propres terreurs, s'interpose entre les vœux de la France constitutionnelle et le digne continuateur de la haute sagesse du fondateur de la charte, et nous crie, au milieu du plus grand calme de la raison publique, que de effroyables tempêtes vont surgir contre la monarchie du sein d'un conseil général, délibérant annuellement pendant quinze jours sur l'emploi de quelques sentimens additionnels, ou d'un conseil municipal votant pour une fontaine ou pour un chemin vicinal.

Cette opinion stationnaire, perdue dans une civilisation progressive, sent bien que l'élection ne lui convient pas. Résister d'abord au principe de l'élection, le restreindre le plus possible s'il triomphe, telle est la marche d'un parti qui se sent mourir dès qu'il aperçoit la nécessité de vivre par la société et pour la société. La loi proposée a reçu des exigences de ce parti le caractère de transaction politique remarqué par le bon sens public, et signalé par votre commission comme la cause des imperfections étranges qui la dénaturent. On peut transiger avec un parti politique qui menace de vivre avec toute la puissance héréditaire de ses sentimens, mais la contre-révolution est sans postérité. On sacrifierait à tort les destinées du gouvernement représentatif à qui n'a pas d'avenir.

Paragraphe 2. Base de l'élection. Le principe de l'élection n'est plus qu'une irritante déception, s'il ne sert pas à l'expression du vœu de la majorité.

Que faut-il rechercher pour organiser le principe de l'élection? Evidemment les capacités électorales. J'entends par capacité électorale l'intelligence du choix et l'intérêt personnel au choix qui en garantit la moralité. Ne pouvant juger les capacités électorales, on les présume dans les personnes qui satisfont à certaines conditions légales. Ici deux systèmes de présomption se présentent : le cens déterminé et le cens relatif. Le cens déterminé suppose la capacité électorale à celui qui le paie ; il n'a pas égard à la population ; il ne considère pas la richesse variable des localités ; c'est une règle uniforme qui, par son invariable égalité produit de grandes inégalités, parce qu'elle ne tient nul compte des différences. Le cens relatif accorde le suffrage électoral à un nombre déterminé de plus imposés ; il tend par ce nombre même à se mettre en rapport avec la population, et par sa flexibilité même, il se prête aux variétés locales selon lesquelles il croît ou diminue sans modifier la masse électorale.

La loi proposée adopte le cens relatif ; mais, par l'extrême restriction du nombre des plus imposés, elle semble se jouer de la population entière, au lieu de se mettre en harmonie avec elle.

Cependant on peut puiser dans la nature des choses une règle pour fixer le nombre des électeurs. L'intérêt à l'élection est-il plus élevé, plus direct, plus naturel que sensible, le nombre des capacités électorales diminue.

L'intérêt à l'élection est-il plus matériel, plus direct, plus personnel, le nombre des capacités électorales augmente.

Ainsi, l'intérêt général à la législation étant le moins sensible personnellement, la capacité électorale, propre à juger les capacités morales et intellectuelles du législateur, est la plus rare.

L'intérêt collectif du département repose sur des choses plus sensibles, telles que des routes, des édifices, des taxes additionnelles. Il appartient à un plus grand nombre de capacités électorales d'être éclairés par leur propre intérêt sur les hommes à choisir pour traiter ses utilités positives.

L'intérêt communal se rapproche tant de l'intérêt personnel que les capacités électorales se rencontrent dans le plus grand nombre de ceux qui ont à remplir les devoirs de la vie commune.

L'orateur termine ainsi : Le projet de loi procède en sens inverse de l'ordre naturel des intérêts.

Il y a 80,000 électeurs pour la représentation législative : il n'en reconnaît parmi eux que 30,000 pour le choix des conseillers de département.

Ce renversement d'idées conduit logiquement à réduire ensuite le nombre des électeurs municipaux.

S'il était sage et même populaire de ne pas concentrer le droit de suffrage, de ne pas concentrer le suffrage dans les mêmes 80,000 électeurs politiques, c'était une raison d'élargir et non rétrécir la base numérique de l'élection.

Cela était facile chez une nation où la civilisation et la propriété ne s'arrêtent pas, *ex abrupto*, à la classe des censitaires de 300 fr., mais descendent graduellement et par des nuances légères jusqu'aux derniers rangs de la population.

Cette anomalie de réduire la masse électorale, à mesure que l'intérêt électoral approche du peuple, ôte à la loi son caractère rationnel, et lui donne l'air d'un caprice politique.

C'est même une idée piquante et satirique que de proposer à une assemblée législative, élue par 80,000 électeurs, d'en frapper 50,000 d'une incapacité secondaire.

Séance du 1^{er} avril. — La parole est à M. Sirieys de Mayrinbac : il commence par déclarer le projet de loi inconstitutionnel, inutile au pays, dangereux pour le trône et pour la nation. A Dieu ne plaise, cependant, dit-il, que j'accuse les ministres de haute trahison, mais ils ont mal interprété, mal servi la charte en apportant à cette chambre une sorte de proclamation des droits attentatoires aux prérogatives du roi qui constituent ce qu'on appelle la souveraineté du peuple : En croyant améliorer le système électoral, ils l'ont rendu pire

qu'il n'était ; mais je m'étonne bien moins de l'erreur commise dans cette occasion par le ministère que des étranges raisonnemens de la commission qui en donnant à cette loi un caractère cent fois plus révolutionnaire, nous dit avoir agi dans le bien public. Quel bien ! grand dieu ; quelle mesure pour ramener la tranquillité dans le peuple, l'ordre dans les institutions, que celle qui bouleverse et détruit ce que vingt siècles avaient établi à grands frais ! L'orateur développe son système et vote contre le projet de loi.

M. de Martignac monte à la tribune. (Profond silence.) Quelle tâche difficile pour un ministre, dit-il, que celle d'apporter à la sanction de la chambre une loi dont l'unique objet, pourtant, est d'assurer le bonheur du pays ! Au lieu d'encouragemens, qu'entend-il de toutes parts ? des reproches, des accusations, des menaces même ! on crie à la trahison, à la perfidie, à la tyrannie ! les dégoûts, les humiliations de tout genre lui sont réservés pour la seule récompense des ses efforts, de ses bonnes intentions. Quand il vient offrir à la France un nouveau gage de la sollicitude paternelle du monarque, gage long-temps mûri dans le silence du cabinet, gage considéré comme devant mettre enfin un terme aux plaintes qui s'élevaient de tous côtés, et satisfaire tous les besoins : comment est-il reçu ? on éprouve contre lui toutes les formules d'opprobre, on l'abreuve d'amertume, quand il ne mérite, quand il ne devait attendre que des éloges.

Le ministre combat avec force les amendemens de la commission qui n'étaient point la loi, qui ne l'éclaircissent point, mais qui la dénaturent et la rendent réellement dignes des reproches adressés au ministère. Il réfute ensuite les observations présentées par plusieurs orateurs : il passe en revue toutes les dispositions du projet dont il cherche à démontrer la justice et les vues excellentes.

Le discours de M. de Martignac paraît produire une profonde impression sur l'assemblée ; la droite témoigne hautement son approbation, la gauche garde un profond silence, le centre s'agite en sens divers.

Le ministre continue à développer son projet : il montre dans ce qu'il contient des réponses à toutes les objections présentées par les orateurs. Son discours a duré une heure et demie ; en retournant à son banc il reçoit les félicitations de ses collègues et d'un grand nombre de députés. M. de Vatimesnil serre la main de M. de Martignac et lui témoigne son admiration. Le général Sébastiani semble lui dire : c'est beau, c'est bien dit. La plus vive agitation règne dans toute la salle.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 4 AVRIL.

On assure que les sections de la seconde chambre des états-généraux ont terminé leur délibération sur la question du jury. La section centrale est convoquée pour aujourd'hui à deux heures après-midi.

— Nous avons donné hier le nom des deux candidats au secrétariat de la ville désignés par le conseil de régence. Les deux autres ont été nommés ce matin par le bourgmestre et les échevins, ce sont M. Dechamp, avocat et M. Goffin ; le premier a obtenu cinq voix, le second quatre.

M. Gérardon, n'ayant pas obtenu la majorité dans le conseil de régence, s'était désisté de toute prétention à la candidature conférée par le bourgmestre et les échevins. On rendra hommage au sentiment de délicatesse qui a dicté cette démarche à M. Gérardon.

ÉLECTIONS DES CAMPAGNES.

Publication des listes électorales.

(Voir n° du 22 mars.)

Les listes électorales contenant les noms de ceux qui peuvent être ayant droit et électeurs sont en ce moment rendues publiques dans plusieurs communes, à notre connaissance, et doivent l'être sans doute aussi dans beaucoup d'autres. Il est à désirer que les administrations locales qui seraient en retard, se hâtent de procéder à cette opération, sans oublier que les habitans de la commune doivent être instruits par voie d'affiches et de publication du dépôt des listes, et qu'il faut que ce dépôt soit fait dans un lieu facilement accessible à tout le monde. On nous a rapporté qu'à ce dernier égard plusieurs bourgmestres pourraient se montrer plus soigneux de remplir le vœu du règlement.

Il importe beaucoup pour tout habitant des campagnes qui aspire à être ayant droit ou électeur d'aller de sa personne consulter ces listes.

Vainement posséderiez-vous toutes les qualités pour l'une ou l'autre de ces fonctions, si votre nom ne figure pas sur les listes et que vous ne réclamiez pas, il ne vous sera tenu aucun compte de vos titres. Les bulletins en effet ne sont distribués qu'aux ayant droit inscrits sur les listes, et ceux-ci à leur tour ne peuvent choisir d'électeurs que parmi les personnes qui y sont désignées comme habiles à l'être.

Il est d'un bon citoyen de faire tout ce qu'il peut, dans ces circonstances, pour éloigner autant que possible du tableau électoral, toute erreur ou omission préjudiciables non seulement à ses intérêts mais à ceux d'autrui, toute inexactitude contraire à l'équité et à la chose publique.

Nous avons exposé (Voir le n° du 22 mars), quelles conditions sont à remplir pour avoir le droit de voter et d'être électeur. Nous avons vu aussi que sont les moyens de justifier pour son compte du cens électoral voulu, ou d'y atteindre soit comme propriétaire, soit comme délégué ou comme représentant. Nous ajoutons aujourd'hui sur le même sujet les observations suivantes extraites, comme les premières, du *Manuel électoral des campagnes* :

« Lorsque, comparant ses rôles de contribution de l'année courante avec ceux des années précédentes, on y trouve une diminution, c'est une sorte de bénéfice pécuniaire sur le fisc auquel on le sait, peu de gens sont insensibles. Remarquons toutefois que ces sortes de dégrèvements pourraient leur n'être pas toujours un grand sujet de satisfaction. Je suppose, par exemple, qu'un habitant des campagnes de la province de Liège, qui payait, à l'époque des dernières élections, 75 florins de contribution personnelle et foncière, la voit cette année réduite à 72 ou 70 florins. Ce sont, à la vérité, trois à cinq florins de gagné ; mais ce sera le droit d'être électeur per lu, et à moins d'attacher plus de prix à la possession de quelques florins qu'à la conservation de ce droit précieux, il est impossible, pour un bon citoyen, de ne pas regarder ce dégrèvement comme un véritable malheur. Il en serait de même pour l'ayant droit, qui dans cette même province de Liège, verrait sa contribution foncière et personnelle descendre de 12 à 10 florins. Il aurait gagné deux florins mais perdu son droit de voter. Ceci nous prouve donc qu'il est des cas, où une diminution d'impôt n'est pas chose à désirer ; comme il en est d'autres au contraire, où un surcroît de plusieurs florins porterait avec lui une compensation bien plus que suffisante à mon avis ; si, par exemple, il m'élève moi-même habitant des campagnes, au rang d'ayant droit ou moi simple ayant droit, au rang d'électeur.

« Se plaindre d'un dégrèvement injuste, et supporter au contraire avec plaisir un surcroît d'impôt, alors que sa capacité politique a, dans l'un ou l'autre cas, quelque chose à gagner, telle doit être la règle de conduite d'un bon citoyen qui tient à figurer, et à figurer avec honneur sur les listes électorales.

« On a vu dans un pays voisin un mauvais ministre écarter ainsi par des dégrèvements certains électeurs qui lui déplaisaient ; mais on a vu aussi dans ce même pays plusieurs de ces électeurs se plaindre de ces dégrèvements, et demander qu'on rehaussât leur contribution pour remonter par là au rang d'électeur.

« Ce serait là un bel exemple à suivre, si le scandale de pareils dégrèvements venait à se présenter chez nous.

« D'un autre côté, il pourrait arriver que des individus figurassent sur les listes d'ayant droit ou d'électeurs, bien qu'ils fussent exclus de ces fonctions, soit parce qu'ils ne paieraient pas le cens voulu, ou qu'ils exerceraient ailleurs le même droit ou enfin pour tout autre motif prévu par le règlement. C'est un devoir alors de signaler et de faire cesser des intrusions de cette espèce, et c'est ainsi que dernièrement encore on a vu un tribunal de France, sur la poursuite d'un particulier, prononcer la déchéance d'un faux électeur. Chez nous, ce serait à la députation des états qu'il faudrait s'adresser pour obtenir un tel acte de justice.

« S'il est bon d'empêcher ainsi l'intrusion de faux ayant droit ou de faux électeurs dans les listes électorales, un soin non moins utile et plus agréable à prendre, c'est d'y faire admettre ceux qui par ignorance ou par insouciance n'auraient tenté d'eux-mêmes aucune démarche à cet effet. Il est toujours assez facile de connaître, dans la commune ou le district que l'on habite, les personnes qui soit de leur chef soit par droit de représentation ou de délégation, peuvent atteindre le cens électoral ; reste alors à leur indiquer les moyens de le faire valoir et à agir même pour elles, au besoin. C'est là un genre de bonne action qui a bien son

son mérite, et qui pourra d'ailleurs trouver sa récompense dans la nomination d'un bon député. Car ne perdons pas de vue que, dans les élections, nul vote n'est à négliger, et que celui d'un électeur à 500 florins de revenu ne pèse ni plus ni moins dans la balance que celui du propriétaire à 100,000 fl.

Une considération encore qui doit engager à faire cas du vote qu'on est appelé à émettre, c'est le peu d'occasions qui se présentent de l'exercer. Voter tous les six ans ! Combien de fois un pareil vote peut-il se renouveler dans le cours de la vie humaine ? Et laisser échapper une seule fois l'occasion de voter, c'est se résoudre à l'attendre encore six ans, et à rester ainsi pendant douze années dans l'inaction politique, à moins qu'on ne se voie dans l'intervalle élu aux états provinciaux ou à la chambre, bonheur qui n'est réservé qu'à un petit nombre d'élus.

Résumons en finissant que toutes les réclamations que l'on peut avoir à faire pour obtenir la rectification des listes électorales doivent être adressées au conseil communal et, si le conseil n'y fait pas droit, à la députation des états siégeant au chef lieu de la province.

Enfin, on est averti par voie d'affiches et de publication du dépôt des listes; ces listes sont exposées, dans un lieu accessible, au moins pendant huit jours; quatorze jours ensuite sont laissés pour obtenir l'inscription de même que les radiations. Il y a lieu : il faut avouer que voilà bien assez de précautions pour obtenir la sincérité des listes, et que, ce n'est pas la faute du règlement, si, après cela, elles se trouvent encore inexactes.

M. Lemarié aura bientôt mené à fin à sa réimpression des Œuvres complètes de Walter Scott. Ses *Eaux de St-Ronan*, a succédé *Redgauntlet*, qui tient une place distinguée parmi les ouvrages du romancier écossais. Les romans de Walter Scott, surtout depuis la double réimpression qui en a été faite en Belgique, sont dans les mains de tout le monde, et nous n'apprenions rien à nos lecteurs en leur donnant l'analyse de *Redgauntlet*. Qui n'aura été frappé de l'intérêt mystérieux qui règne dans le récit de cette nouvelle tentative des Stuarts ? Qui n'aura pas lu avec une vive émotion les scènes qui figurent le prétendant ? L'écrivain a peint surtout avec la supériorité de son immense talent, le dévouement du chef de la conspiration, et les hésitations de ces hommes qui, moins fidèles et plus prévoyants que *Redgauntlet*, reculent au moment d'agir, couvrent leur égoïsme du nom de sagesse et n'ont de sympathie que pour le parti vainqueur. Le dénouement de la conspiration formée pour rétablir Charles sur le trône de la Grande-Bretagne ressemble beaucoup aux défections plus récentes de Fontainebleau.

Nous trouvons dans le *News from Home* l'article suivant qui extrait d'un nouveau journal hebdomadaire anglais, intitulé *le Manuel des sciences et de la littérature*, sur une expérience très-curieuse de certains rayons solaires.

Il y a quelques années que le professeur Morichini de Rome, découvrit que l'acier, exposé aux rayons violets du soleil, devenait magnétique ou aimanté. Ces expériences furent répétées par Bérard, Davy et d'autres encore sans succès; en conséquence les expériences l'exactitude du professeur fut mise en doute, et la propriété des rayons violets fut considérée comme imaginaire. Cependant dans les trois dernières années, la découverte du physicien Italien a été confirmée par d'autres expériences faites avec plus de soin par M. Somerville, et rapportées dans les *Transactions philosophiques* de la Société de Londres. L'été de 1825 ayant été remarquablement beau, M. Somerville, dans le mois de juillet, commença son expérience sur une aiguille à coudre de pouce de long. Une partie de cette aiguille était couverte de papier, et l'autre fut exposée aux rayons violets du soleil formés par un prisme de cristal. Avant cela ou s'était assuré que l'aiguille n'était point aimantée. Après qu'elle eut été ainsi exposée aux rayons violets pendant environ deux heures, elle acquit la propriété magnétique, et on vit qu'elle s'inclina légèrement et se tourna lentement vers le nord.

Les expériences furent répétées avec des aiguilles de différentes grandeurs, et placées dans différentes positions, et furent suivies des mêmes effets, dans des périodes de temps qui variaient d'une demi-heure à deux heures. Les expériences sur les rayons indigos produisirent les mêmes effets que sur les rayons violets; mais les rayons bleus et verts n'auraient beaucoup plus de temps. En concentrant les rayons violets au moyen d'une large lentille, le magnétisme se développait beaucoup plus rapidement.

Liège, le 4 avril 1829.

A MM. Rédacteurs du POLITIQUE.

Au retour de la belle saison, lorsque las des plaisirs de la ville, chacun s'empresse de chercher aux champs des plaisirs toujours nouveaux, vos lecteurs n'apprendront peut-être pas sans quelque satisfaction, les jouissances nouvelles que peut leur procurer la découverte d'une grotte, faite vers la fin de l'automne dernier.

Dans la vallée de l'Emblève, au pied du château et des bois de Monjardin, à quatre lieues de Liège, à 2 lieues de Spa, à Remouchant, commune d'Aywaille, existait une espèce de caverne que déjà l'on montrait aux étrangers attirés, chaque année, par la beauté de ces lieux, mais jamais l'on avait osé traverser les eaux d'un torrent que l'on entendait rouler, au fond, avec fracas. Quelques étudiants de Liège en tentèrent le passage, et, pour la première fois, pénétrèrent sous des voûtes immenses ornées de toutes les cristallisations qui font le mérite des grottes les plus renommées. Ils sondèrent la montagne, en profondeur, l'espace de cinq quarts de lieue. Des galeries, des salles d'une grande étendue se développaient tour à tour devant eux, et toujours de nouveaux prodiges venaient étonner leurs regards; il est impossible de se figurer l'éclat que jettent, à la lueur des torches, les stalactites et les stalactites dont ces vastes cavités sont chargées.

L'autorité locale, secondée par les conseils du premier propriétaire du pays, a d'abord songé à la sécurité des personnes qui viendraient visiter la grotte : des ponts ont été jetés sur le torrent; des escaliers pratiqués dans les passages difficiles, des garde-foux placés dans les endroits où ils ont été jugés nécessaires.

Si la fatigue d'une course aussi éloignée était seule capable de retenir, les amateurs des beautés de la nature, je puis leur garantir qu'ils trouveront les soins de l'hospitalité la mieux entendue, chez le généreux habitant de Songné, qui, le premier, a fait travailler à l'embellissement de cette grotte. Agréez, etc.

COMMERCE. — Bourse de Paris du 1er avril. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 mars 1828, 108 fr. 80 c. — 3 p. 0/0, jouiss. du 22 décembre 1828, 79 fr. 15 c. — Actions de la banque, 1860 fr. 00 c. — Emprunt royal d'Espagne, 1825, 83 fr. 1/2 c. — Emprunt d'Haïti, 500 fr. 00

Bourse d'Amsterdam, du 1er avril. — Dette active, 57 3/4. Idem différée 15 1/16. — Bill. de change 20 5/16. Synd. d'amort 100 3/8. — Rente remb. 97 1/2. Act. Société de commerce 89 1/8.

Bourse d'ANVERS, du 2 avril.

Changes.	à courts jours.	à 2 mois.	à 3 mois.
Amsterdam.	118 p	A	718 p A
Londres.	12 5	P 11 97 1/2	A 11 95 P
Paris.	47 1/4	P 46 7/8	A 46 3/4 A
Francfort.	36 1/16	A 37 15/16	35 13/16
Hambourg.	35 1/8	35	A 34 15/16 A

Escompte 4 p. 0/0.

Cours des Effets des Pays Bas.

Dette active,	2 1/2 d'intérêt,	57 1/2
Obl. syndicat,	4 1/2	00 0/0
Rentes remb.,	2 1/2	97 3/4 P.
Act. S. Com.,	4 1/2	88 1/2 A.

* Le 24 mars, les métalliques étaient cotées à Vienne, à 97 3/8 et les actions de la banque à 4993 0/0.

TAXE DU PAIN A LIÈGE, du 4 avril.

Pour la ville.

Pain de seigle,	17 c. 0/0
Pain de ménage,	30 c. 1/2 au lieu de 30 0/0.
Pain blanc,	41 c. 0/0 au lieu de 40 0/0.

Pour les faubourgs.

Pain de seigle,	15 c. 1/2
Pain de ménage,	26 c. 1/2 au lieu de 26 0/0.
Pain blanc,	36 c. 1/2 au lieu de 35 1/2.

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE, du 3 avril. Naissances 4 garç., 3 filles. Décès 3 filles, 1 homme, 1 femme; savoir: Henri Servais Bovy, âgé de 77 ans, faubourg Sainte-Marguerite, époux de Marie Marguerite Grosjean. — Agnès Parmentier, âgée de 78 ans, blanchisseuse, rue sur la Fontaine, veuve de Pierre Joseph D-champs.

SPECTACLE. — Aujourd'hui dimanche, la seconde représentation de la *Violette ou Gerard de Nevers et la belle Euriant*, opéra nouveau en 3 actes à spectacle, paroles de Planard, musique de Carafa. On commencera à 6 heures par *L'Honnête criminel*, drame en 5 actes et en vers de Fenouillot de Falbaire.

SALLE DES DRAPERS.

Aujourd'hui dimanche, 5 avril 1829, à 7 heures du soir, U. Saubert, de Paris, physicien, ginocateur, ventriloque, et mimique, aura l'honneur de donner une brillante REPRÉSENTATION de ses EXERCICES variés.

Le spectacle sera terminé par le *Pâté de Maroc*, jeu vraiment extraordinaire, de son invention, où il fera disparaître une personne de la société, et ensuite, au grand étonnement de l'auditoire, la fera retrouver dans un pâté.

PRIX D'ENTRÉE.

1^{re} places, 1 fl.; secondes, 50 cents; parterre, 25 cents. (145

TEMPÉRATURE A LIÈGE, du 4 avril. — A 8 heures du matin, 9 degrés au-dessus de zéro; à 2 heures, 10 degrés id.

LIBRAIRIE DE P. J. COLLARDIN, imprimeur de l'Université, à Liège.

Pour paraître sous peu de jours : LES OMNIBUS LIÉGEOIS, ou recueil des locutions vicieuses les plus répandues dans les provinces wallonnes.

En vente : LES MÉMOIRES DE BOURIENNE, tome 1^{er}. 1 50

Coup-d'œil sur le royaume des Pays-Bas en 1829, par van Herberghen. Bruxelles 1829. 1 00

Les 3 premières livraisons de l'Atlas de Lapie, bien que le prix de ce magnifique ouvrage soit porté à Paris à 4 francs la livraison, on peut se procurer encore quelques exemplaires sur le pied de 3 francs. 3 44

Leçons de littérature et de morale, par Noël et Laplace, 17^e édition, en 1 vol. papier vélin. 3 00

Mémoires de M. de Barry, tome 1^{er}. 1 25

Recherches sur les causes de l'ophtalmie qui règne dans l'armée des Pays-Bas, et sur les moyens d'y remédier, par MM. Fallot et Varlez. Paris 1819. 1 89

Théorie nouvelle de la maladie scrofuleuse, par le docteur Sat Deygallières. Paris 1829. 2 83

4^e livraison du Dictionnaire technologique, édition de Bruxelles, liv. texte et planches. 1 20

NB. Dorénavant les livraisons se succéderont régulièrement.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

La personne qui a ÉCHANGÉ, mercredi soir au salon de lecture de la société d'émulation, un CHAPEAU neuf contre un vieux, peut s'adresser au bureau de cette feuille. 171

CHANGEMENT DE DOMICILE.

J. DÉPAS, maître à danser, a maintenant son domicile sur la place de l'Université, à l'ancien hôtel de la Barbe d'Or, n^o 179; les leçons recommenceront le 6 avril aux heures accoutumées. 158

Au Magasin de Soieries de Lyon, derrière la Comédie, n^o 713, A PRIX FIXE.

Jh. LÉONARD, a reçu en soieries les nouveautés qui viennent de paraître pour Longchamps, schals longs et carrés très riches, fichus et écharpes très variés, qu'il vend prix de fabrique. 119

CALLIGRAPHIE.

M^r RAOULD Desfresnes, avantageusement connu à Paris et dans les principales villes de commerce de France, à Bruxelles et à Florence, ouvrira dans les premiers jours du mois de juin prochain à Liège, un nouveau cours, qui a pour but de substituer en peu de temps, aux écritures les plus vicieuses et les plus indéchiffrables, une écriture correcte, élégante et facile.

On peut souscrire à la librairie des deux Fontaines, chez M^r Ferdinand Lemmens, qui remettra des épreuves authentiques écrites par des personnes qui avaient depuis longtemps terminé leurs leçons.

NB. Le Calligraphe demeure présentement à Anvers, chez M^r Jouan, éditeur du journal de la province. Il ne pourra rester à Liège que fort peu de temps. Sa méthode est à lui seul, et ne peut avoir de rapport avec celle postérieurement annoncée. 170

Au GASTRONOME, Pont-d'Isle, l'on vient de recevoir HUILE VIERGE superfine, 1^{re} qualité, vinaigre et moutarde, aromatisée, essence d'anchois, foy, et autres sauces anglaises, fruits secs, daubes assorties, pâtes d'Italie, tablettes de bouillon fromages de Parmesan, Gruyère, etc., truffes, bœuf de Hambourg, jambons de Mayence, et saucissons secs, de différentes qualités. 168

Stappers, derrière le Palais n^o 397, VEND, VINS de Bourgogne de différentes années et notamment de Monthelis 1825, à 70 cents sans le flacon. 282

CHAMBRES garnies à louer, avec pension; rue du Pont, n^o 903, où l'on reçoit aussi des pensionnaires externes. 655

AVIS AUX CULTIVATEURS.

A VENDRE, au n^o 22, quai St-Léonard, une belle partie de CENDRES de LOUVAIN. 126

216 Nous, G. J. Grégoire, juge de paix du canton d'Avenne arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège, citons tous ceux habiles à se dire et porter héritiers de dames Fleussu, Fréson, et sœur Evraerts, religieuses demeurant en leur vivant ensemble en la maison presbytérale à Lens saint Servais, où les scellés ont été apposés d'office, après décès de ladite Fréson, à se trouver en ladite maison le lundi treize avril courant, à neuf heures du matin pour être présents à la levée de nos dits scellés et à l'inventaire requis, et y faire valoir leurs droits, les prévenant, qu'il y sera procédé tant en absence qu'en présence: donné à Avenne le trente un mars 1829. Signé G. J. Grégoire, juge de paix.

(158) A VENDRE, pour sortir de l'indivision, une BELLE FERME d'origine patrimoniale, libre de charges, appelée La tour, située en CONDROZ, au village de SOHEIT et TINLOT, à cinq lieues de Liège, réunissant de bons bâtiments, carrière de pierres, vieux quartiers de maître, chapelle caveau, et environ 80 bonniers de terres, prés et bois. On donnera toutes facilités pour le paiement. S'adresser pour les conditions à M^e DUSART, notaire, rue Féronstrée, à Liège.

Déballage de QUINCAILLERIES, Hôtel de Flandre, rue du Pont d'Avroy à Liège.

On y trouvera un superbe assortiment de quincailleries en tout genre; coutelleries, bijouteries en fin et en faux, le plaqué, objets de chasse et de chirurgie, billes de billard, et un très-grand assortiment de cabarets et objets de nouveautés, lampes astrales en bronze etc.

Par cessation, on vendra au prix de facture, et à des conditions raisonnables pour les personnes qui désirent acheter en gros. 877

M. HANKAR, entrepreneur des UNIFORMES pour la garde communale de Liège, a l'honneur de prévenir MM. les gardes qui doivent s'équiper à leurs frais qu'ils peuvent se procurer chez lui l'habit, le pantalon et les gilets d'uniforme au prix de l'adjudication qui est de 15 fl. 70 c.; se présenter à cet effet de midi à 4 heures à l'Hôtel du Lièvre, sur la Batte. 155

On demande un REMPLAÇANT. S'adresser rue derrière Ste.-Catherine n° 164. 167

A LOUER, dès à présent, une grande et belle MAISON avec 50 perches de jardin, garni d'arbres fruitiers, étang etc., située faubourg d'Avroy, rue Grand-Jonkeu, n° 921. S'y adresser. 825

A VENDRE ou RENDRE une MAISON, Libre de charges, très spacieuse, sise place St.-Jean n° 810 bis, avec très grande cour, remise, écurie, etc. etc. ayant une porte cochère donnant sur la place; et une autre sur la rue qui conduit vers la Comédie. S'adresser à la dite maison pour la voir, les mardi et samedi de chaque semaine, depuis 9 jusqu'à onze heures, et pour les conditions rue des Écoliers n° 51. 144

() MAISONS A VENDRE.

La commission de liquidation de la maison H. Regnier et compag., fera vendre le 21 avril courant à 3 heures de relevée, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Ouest de cette ville, en son bureau rue Tête de Bœuf, et par le ministère du notaire B.-E. Dumont;

1° UNE MAISON située rue Chaussée des Prés, quartier de l'Est, ayant servi à une manufacture de tabac;

2° Et une autre MAISON, appendices et dépendances, située rue Hors-Château, quartier du Nord et cotée n° 438. Elle a été occupée en dernier lieu par M. Drapier.

Ces maisons seront exposées en vente, savoir: la première sur une mise à prix considérablement diminuée, et la 2me. sur celle de 8000 fl. — S'adresser pour les conditions soit à M. le juge de paix, soit audit notaire.

Jolie MAISON bâtie depuis 1825, à LOUER, rue de la Rose; elle contient onze pièces, fontaine, citerne, pompe, baignoire, belle cour et les commodités désirables, propres à un rentier ou homme de loi. S'adresser n° 4135, rue Puits-en-Sock Outre-Meuse. 453

A la requête du sieur T. Eyben de Bruxelles, il sera lundi 20 avril aux trois heures de l'après dîner, procédé à l'estimation des Trois Pistolets au marché à Hasselt, par devant M^e J. DE CORSWAREM, notaire, à la VENTE d'une MAISON en briques et pierres de taille avec grange, écuries et quartier de maître, composé de deux places, jardin, bosquet, verger à fruits, prairie plantée de bois blancs et terre arable. Quête et libre de charges et rentes, et d'une contenance de quatre bonniers trente une perches dix-neuf aunes. Le tout est situé d'une masse à Winmentingen, canton de Hasselt, joignant la chaussée de Liège à Bois-le-Duc, M^e le baron de Stokhem et autres. Hasselt, le 2 avril 1829. J. DE CORSWAREM. 461

() A VENDRE aux enchères publiques, en l'étude du notaire PAQUE, le vendredi, 24 de ce mois, à deux heures de relevée, deux MAISONS sises à Liège; savoir: Une, rue derrière le Palais, n° 399, enseigne du Jambon. Et l'autre, rue Pierreuse, n° 359, détenue par Servais Deprez.

A VENDRE à crédit au château de Longchamps, commune de Waremme, 15,000 livres de FOIN, première qualité. S'adresser au notaire LEJEUNE de Waremme. 460

() Lundi treize avril 1829, à onze heures précises du matin, pour finir en un jour, dans le chantier des sieurs L. DELVAUX, E. DONEUX et SŒURS, sur Avroy, le notaire DELVAUX VENDRA une quantité de BOIS SCIÉS, savoir: une quantité considérable de planches de chêne, dont la plus grande partie est fort sèche, propre à employer de suite, une grande quantité de barreaux, quartiers, feuillettes, fonceure, et horrons; une très grande partie de wères, terrasses et posselets; une quantité extraordinaire de planches et lattes de bois blanc et de sapin, horrons de sapin, de frêne, de cèrifier, planches d'alette; posselets en sapin, jantes, lattes à plafonner, etc., etc. Argent comptant.

Mardi 7 avril 1829, vers neuf heures du matin, en l'étude du notaire LEVITTE à Herstal, on exposera en VENTE PUBLIQUE à la chaleur des enchères, les biens ci-après désignés situés sur la commune de HERSTAL, 1° une petite chaumière avec environ deux perches de jardin contigu, sise sur la Licour à Herstal, joignant d'un côté à M^e Lovinfosse et vers Meuse au grand chemin. 2° une pièce de TERRE entourée de hayes, sise au lieu dit dans les Prés de commune, contenant environ 34 perches trois quarts, 3° une pièce de TERRE, sise au lieu dit Sous commune, contenant environ vingt perches, 4° une pièce de TERRE et PRÉ, sise sur l'île de Mousin, au lieu dit dans les Vaux, contenant environ vingt deux perches aux conditions à prélire chez le dit notaire, où on peut voir à l'avance le cahier des charges. 400

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville 76g

HUITRES anglaises chez TART, derrière l'hôtel-de-ville. 929

J. F. PERET fils, rue Ste.-Ursule à la balance, a reçu de la nouvelle MORUE du nord, stoefich, nouveaux ANCHOIS et HARENGS et saurets de Hollande, il recoit presque tous les jours des poissons de mer et des HUITRES anglaises très fraîches. Il garantit la qualité de ses marchandises. 510

MORUE, première qualité, à 8 cents la livre, chez L. ANDRIEN, fils, derrière St.-Jean-Baptiste, n. 720. 356

Le sieur Emery a l'honneur de prévenir le public qu'il vient d'établir dans cette ville, rue Entre-deux-Ponts, n° 805 une FABRIQUE de GANTS et que les marchands qui daigneront lui accorder leur confiance seront traités favorablement et trouveront chez lui un assortiment complet de ce qu'ils pourront désirer tant en gants de peau qu'en percale et percaline.

Il prévient également que comme il lui faut une nombreuse quantité d'ouvrières pour la couture, les personnes qui désirent embrasser cette partie peuvent se présenter chez lui à la même adresse désignée ci-dessus et y trouveront d'autant plus d'avantage qu'elles pourront travailler chez elles.

Il tient également un très bel assortiment de peaux blanches et en toutes couleurs que l'on puisse désirer, ainsi que la bazanne le tout à juste prix et fabriqué à l'instar de Paris. 157

A VENERE deux grandes BOISERIES à rayons pour une BOUTIQUE de marchandises d'annage recouvertes de volets disposés sur cylindre pour serrer, pendant la nuit, les marchandises. Les dites boiseries presque neuves sont établies sur huit petites armoires fermant à clef. S'adresser pour les voir au n° 940 rue Neuvive. 132

On désire acheter de rencontre un grand TAPIS DE PIED. S'adresser n° 459, rue sur la Fontaine. 456

Une DEMOISELLE de magasin, connaissant parfaitement le commerce d'annage, peut se présenter chez M. Laurent STAS, place St.-Lambert. 140

QUARTIER à LOUER pour une personne tranquille. S'adresser derrière le Chœur St.-Paul, n° 457. 134

On demande UNE FILLE d'ouvrage, place St. Jean, n° 810. 102

MAISON à LOUER sur le quai de Jemeppe, n° 297. S'adresser au n° 296. 139

QUARTIER ou CHAMBRES à louer, avec pension si on le désire, rue Puits-en-Sock, n° 517. 143

J. F. MASU, rue Vinave-d'Île n° 52, à Liège, faisant l'escompte et le recouvrement des effets de commerce et autres, échange les espèces d'or et d'argent à un taux avantageux et donne 1/4 agio sur les louis de poids; f. 41-81 des vieux louis et carlins; f. 16-44 des souverains de Brabant; f. 9-63 des Frédéric de Prusse; f. 5-60 des ducats de poids; f. 13-70 des croix de Malte; f. 41-83 des guinées anglaises; f. 44-50 de reider d'Hollande de 14 fls et moitié des demis reider etc. 64

(198) MONT-DE-PIÉTÉ.

Lundi, 13 avril 1829 et jours suivants, à deux heures précises, l'appréciateur VENDRA publiquement les GAGES SURANNÉS qui ont été déposés à cet établissement, pendant les mois de janvier, février et mars 1828. Liège le 26 mars 1829. Le Directeur, d'ÉVERLANGE.

(172) A VENDRE une MAISON avec brasserie, située à Liège, ayant un ruisseau qui traverse la cour; propre à un établissement de fabrique quelconque. S'adresser à M^e DE BEFFE, rue Sœurs de Hasques, n° 281 à Liège.

VENTE POUR SORTIR DE L'INDIVISION.

Jeudi, 9 avril 1829, à deux heures de relevée; le notaire DELEXY VENDRA aux enchères en son étude, rue St. Séverin à Liège, les RENTES PERPÉTUELLES dont la désignation suit:

1° Une rente de 18 florins 95 cents et demi des Pays-Bas, due par Etienne et Renson Henkart d'Aller.

2° Une de 10 florins 29 cents et demi; due par Gerard Beurskens, d'Asch.

3° Une autre de 6 florins 89 cents, due par la veuve Pierre Joassin, et autres, à Liège.

4° Une de deux florins 84 cents, due par Antoine Melen, de Melen.

5° Une de 85 florins 5 cents, due par les sieurs et dames Wilmont, de Hougoul.

6° Une autre de 4 florins 31 cents, due par les frères Salmon, de Vottem.

7° Une autre de 18 florins 66 1/2 cents, due par Pierre Joseph Dusausoit à Liège.

8° Une de 3 florins 44 1/2 cents, due par Lucas Petitjean, de Fize le Marsal.

9° Une de 89 litrons 84 dés de seigle; due par Barthélemi Stas, de Warnant.

10° Une autre de 238 litrons 51 dés d'épeautre, due par Gaspar Grisart, de Villers St. Siméon.

11° Une autre de 278 litrons six dés d'épeautre, due par Jacques Nicolas Grégoire, de Verlainne.

12° Et une de 387 litrons 54 dés d'épeautre, due par la veuve Pierre Joseph Tombeur, d'Odeur.

Ces rentes sont payées avec exactitude, et sont dûment inscrites. S'adresser au notaire DELEXY, pour avoir inspection des titres propriété et du cahier des charges.

BELLE VENTE DE FLEURS ET D'ARBUSTES.

Le 8 et 9 avril, on vendra chez DELONCIN, quai d'Avroy, n° 577, une forte partie d'arbustes et plantes de pleine terre, pour jardins anglais, telle que grands tulipiers, arbres vert de toutes espèces et qualité de rosiers du Bengal de pleine terre; le mercredi 8 une grande quantité d'arbres de serre et d'orangerie; telle que lauriers, orangers, camélia, cortus, geranium et autres trop long à détailler. Le tout argent comptant.

CHAMBRES garnies à louer avec pension rue Verd-Bois n° 351

Les REPRESENTANS de Denis ou Jean MANNAY, vivant en 1706, sont invités à se présenter au n° 127, rue derrière la Magdelaine, à Liège, pour recevoir une communication à leur avantage. 124

() Un LUSTRE superbe à douze branches dorées à VENDRE en l'étude du notaire PAQUE, à Liège.

(171) 3400 fls. à placer sur hypothèque. S'adresser à Mr J. Nicot, avocat, rue des Sœurs Grises, à Liège.

(829) La veuve CHARLES, née DENEUMOULIN, place St.-Denis, n° 743, a reçu une forte partie de FROMAGES d'HOLLANDE, gros et moyens, 1^{re} qualité.

A VENDRE une quantité de PIERRES pour FONDATION et autres provenant de DEMOLITION. S'adresser rue derrière le Palais, n° 52. 621

Trois belles et bonnes CUVES en bois et une CHAUDIERE en CUIVRE à VENDRE au n° 99 rue devant la Magdelaine. 84

On demande un CONCIERGE place St.-Paul, n° 55. 20

(206) Une personne âgée de 54 ans désire PLACER en VIAGE 4 à 5,000 fls. des Pays-Bas dont une partie en écus, et le reste en capitaux, très bien hypothéqués. S'ad. Hors-Château n° 222.

188 VENTE D'IMMEUBLES.

Jeudi, neuf avril 1829, à deux heures de relevée, les enfants de feu Amând Ledoux, feront VENDRE aux enchères, en l'étude à Liège du notaire KEPPENNE, et par son ministère:

1° Une MAISON avec environ soixante cinq perches de jardin et prairie, sise au chemin de Liège à Jupille, près le Trou Louette, commune de Grivegnée.

2° Onze PERCHES 63 aunes de houblonnière, sise au Moulai, même commune.

3° Huit PERCHES 72 aunes de houblonnière, sise au dit Rouelle. S'adresser au dit notaire pour les conditions et autres renseignements.

() CATALOGUE DE LIVRES anciens et rares que les héritiers de M. le baron de Rosen de Haren, feront VENDRE les 7, 8 et 9 avril, à deux heures de relevée, par le notaire DELVAUX, au n° 50, derrière le Palais. Le catalogue se distribue chez ledit notaire et chez M. LOXBAY, rue de la Magdelaine.

() Mardi 7 avril 1829, à trois heures de relevée, le notaire PAQUE, VENDRA aux enchères publiques en son étude rue Souverain-Pont, TROIS MAISONS sises à Liège, l'une, faubourg St.-Gilles, rue du Palais n° 410, la 2^e sur Meuse, n° 277 de la Botte n° 399, et la 3^e rue du Grand-Henri n° 277, Outre-Meuse, aux conditions qu'on peut voir chez lui.

* * A LOUER pour le 24 juin prochain, une belle MAISON composée d'un grand salon, deux places à manger, sept chambres à coucher, cuisine, caves, greniers et cour, située au mont St.-Martin, n° 651. S'adresser même rue, n° 652.

A VENDRE de rencontre, et à un prix raisonnable, un RECUEIL complet des ARRÊTS JUGEMENTS, décisions, etc., rendus en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de timbre et de successions, formant 11 vol. in-8°, fort bien reliés, ouvrage utile à MM. les avocats, avoués, hommes de loi, et surtout à MM. les notaires et employés de l'enregistrement. S'adresser à S. derrière le Palais, n° 59, à Liège.

() Jeudi, 23 de ce mois à trois heures de relevée, par devant le notaire PAQUE, on VENDRA aux enchères publiques, en son étude, rue Souverain-Pont, n° 591, une belle et grande MAISON, sise à Liège, rue Table de Pierre, n° 118. Aux conditions qu'on peut voir chez ledit notaire.

(204) Beau QUARTIER garni, avec l'usage de la promenade d'un grand JARDIN, à louer, au n° 205, au haut de Pierreuse, à proximité de la Citadelle.

(205) La VENTE de la NUE PROPRIÉTÉ d'une MAISON et dépendances, située à Liège, rue St.-Séverin, n° 681, annoncée pour le 26 mars, n'ayant pas eu lieu, cet immeuble sera réexposé et adjugé, sans remise, le 9 avril courant, par le ministère du notaire LIBENS, en son étude, place Saint-Pierre, n° 21, où on peut prendre communication des conditions de la vente, et entretemps traiter de gré-à-gré.

L'administration de la fabrique de l'église St.-Antoine, fera procéder lundi prochain, 6 avril, à onze heures du matin, par le notaire BOULANGER, en son étude, à l'adjudication définitive de la LOCATION aux enchères de l'ancienne ÉGLISE ST.-ANDRÉ, aux conditions dont on peut prendre communication chez ledit notaire.

H. LIGNAC, imprimeur du Journal, place du Spectacle, à Liège.